

TABLEAU de PRISE en CHARGE de DEPENSES de SOINS en EHPAD - USLD

La prise en charge des dépenses de soins, par l'établissement ou par les résidents, relèvent des textes suivants :

- Articles R314-164, 166 et 167 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Convention tripartite EHPAD signée en décembre 2008 et applicable au 1^{er} janvier 2009, qui fixe l'option tarifaire retenue : tarif global.

Le tableau ci-après détaille les différentes prestations qui sont à la charge du résident ou de l'établissement.

DESIGNATION DES PRESTATIONS	A la charge du RESIDENT	A la charge de l'ETABLISSEMENT
Honoraires des médecins spécialistes en médecine générale et en gériatrie libéraux intervenant dans l'EHPAD / USLD		X
Honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement		X
Honoraires des auxiliaires médicaux libéraux intervenant dans l'établissement		X
Honoraires des médecins spécialistes libéraux / hospitaliers	X	
Honoraires des chirurgiens-dentistes libéraux / hospitaliers	X	
Frais de prothèses dentaires, soins conservateurs dentaires	X	
Consultations externes à l'Hôpital	X	
Frais d'hospitalisation	X	
Intervention des équipes psychiatriques de secteur	X	
Analyses biologiques		X
Actes de radiologie conventionnelle		X
Scanner, IRM, scintigraphie, angiographie	X	
Coronarographies et radiothérapie (sans hospitalisation)	X	
Séances de dialyse	X	
Prise en charge dans le cadre de l'urgence	X	
Transports sanitaires	X	
Médicaments sauf médicaments réservés à l'usage hospitalier		X
Médicaments réservés à l'usage hospitalier	X	
Dispositifs médicaux		X